

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°1300845

---

SOCIETE RUGOWAY

---

Ordonnance du 24 mai 2013

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Basse-Terre,

La présidente, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2013, présentée pour la SOCIETE RUGOWAY, représentée par son représentant légal, dont le siège est ZAC de Dorville - Dalciat Immeuble le Geysier à Baie-Mahault (97122), par Me C...; la SOCIETE RUGOWAY demande au juge des référés précontractuels :

1°) d'annuler la procédure de passation du lot n° 2 du marché de travaux de signalisation routière verticale et horizontale (signalisation horizontale) sur le territoire de la ville des Abymes engagée par un avis d'appel à la concurrence publié le 11 janvier 2013 ;

2°) d'enjoindre à la commune des Abymes de reprendre la procédure au stade du jugement des offres ;

3°) de mettre à la charge de la commune des Abymes une somme de 2.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société Rugoway soutient que : elle a été informée par courrier du 2 mai 2013 du rejet de son offre aux motifs que son offre avait obtenu la note de 6,17 sur le critère prix (classée 2<sup>ème</sup>), de 13,20 sur la valeur technique (classée 1<sup>ère</sup>) et de 0 sur le critère pondéré à 20% portant sur le délai d'intervention ; son classement final était 2cmc, avec une note totale de 6,46. contre\* 7,33 pour l'attributaire ; toutefois, le critère pondéré « délai d'intervention » n'a pas de sens car l'acte d'engagement et le CCAP prévoient que le délai d'exécution sera fixé par l'ordre de service de démarrage ; l'attribution d'une note de 0/20 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; elle a en effet répondu dans son mémoire technique (§6-5) qu'elle exécuterait les prestations dans un délai de 4 semaines à compter de l'ordre de démarrage, sous réserve d'un délai de préparation de 8 jours et de l'obtention des autorisations administratives ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2013, présenté pour la commune des Abymes représentée par son maire, par la société d'avocats GB2A ; la commune des Abymes conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Rugoway une somme de 2000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; la commune des Abymes soutient que : les affirmations de la requérante sont erronées ; les ordres de service ne feront que reprendre le délai proposé par le candidat ; l'avis d'appel public

à la concurrence prévoyait bien le critère délai d'intervention ; l'entreprise y a d'ailleurs répondu dans le paragraphe 6-5 de son mémoire technique ; elle n'a donc pas été lésée par le manquement qu'elle invoque ; la réponse qu'elle a faite sur ce critère n'était pas claire, donc en lui attribuant la note de 0/20, la commune n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; en effet, il n'y avait aucun détail selon le type de prestation figurant au DQE ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2013, MmeA..., en son rapport. Me C...représentant la société Rugoway et M.B..., représentant la commune des Abymes, en leurs observations ;

Vu la pièce demandée à l'audience et produite en délibéré par la commune des Abymes ;

1. Considérant que la société Rugoway demande au juge des référés précontractuels d'annuler la procédure de passation du lot n° 2 - signalisation horizontale - du marché de travaux de signalisation verticale et horizontale que la commune des Abymes envisage de passer avec la société SOGETRA ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. /Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L.551-2 : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.* » ;

3. Considérant que pour soutenir que la commune aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, la société Rugoway fait valoir que le critère pondéré à 20% « délai d'intervention » n'a pas de sens dès lors que le délai d'exécution doit être fixé par les ordres de service valant bons de commande, et que l'attribution d'une note de 0 pour absence de réponse à ce critère est erronée puisqu'elle a répondu dans son mémoire technique (§6-5) qu'elle exécuterait les prestations dans un délai de 4 semaines à compter de l'ordre de démarrage, sous réserve d'un délai de préparation de 8 jours et de l'obtention des autorisations administratives ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « *I- Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :1° Soit sur une pluralité de critères non*

*discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;/2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. » ; que si ces dispositions laissent à la collectivité publique le choix des critères d'attribution du marché qu'elle entend retenir, ceux-ci doivent être justifiés par l'objet du marché et permettre d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse ; qu'en l'espèce, en appliquant un critère « délai d'intervention », décrit comme suit : « sur la base du détail quantitatif et estimatif (document non contractuel) de chaque lot, le candidat précisera clairement le délai d'intervention en semaine à compter de la réception du bon de commande », la commune des Abymes n'a pas déterminé un critère sans rapport avec l'objet du marché ; que ce critère, qui tend à vérifier la réactivité de l'entreprise, qui, lors de la remise de l'offre fournit les indications nécessaires à cette appréciation, n'apparaît pas comme présentant une contradiction avec les stipulations contractuelles selon lesquelles le délai d'exécution serait fixé par les ordres de service valant bons de commande, lesquelles concernent, non l'appréciation de la valeur de l'offre mais les conditions d'exécution du contrat ; qu'en outre, en prévoyant une pondération du critère litigieux à 20%, la commune des Abymes ne lui a pas donné une importance excessive ; que le moyen tiré de ce qu'en fixant un tel critère, la commune des Abymes aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence doit donc être écarté ;*

5. Considérant, en second lieu, qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'entreprise requérante a indiqué dans son mémoire technique (§6-5 délai d'exécution du chantier) « les prestations détaillées dans le DQE du lot n°2 du présent marché seront exécutées dans un délai de 4 semaines à compter de la réception du bon de commande sous réserve de conditions d'hygrométrie et de température comparables à celles relevées dans la certification des produits de marquage proposés ci-après. Le démarrage des travaux ne pourra cependant intervenir qu'après la période de préparation de huit jours et l'obtention des autorisations administratives réglementaires. » ; que ces indications, qui se réfèrent, comme le prévoyait le règlement de consultation au devis quantitatif estimatif, proposent un délai de préparation de huit jours et une durée d'exécution de quatre semaines ; que ces propositions ne pouvaient être regardées par la commune comme constituant une absence de réponse au critère « délai d'intervention » qu'elle avait déterminé ; qu'ainsi, en attribuant à l'entreprise une note de 0/20 sur ce critère, la commune des Abymes a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

6. Considérant qu'il appartient au juge des référés précontractuels d'apprécier si, eu égard au stade de la procédure auquel il se rapporte, ce manquement a été susceptible de léser la société requérante ; qu'il résulte des pièces du dossier que la société Rugoway a été classée deuxième, avec une note totale pondérée de 6,46, comprenant la note de 0/20 relative au critère délai d'intervention, tandis que la société attributaire avait obtenu une note totale pondérée de 7,33, soit une différence de 0,87 points au total ; qu'eu égard à la faible différence de points entre les deux offres, le manquement constitué par l'attribution d'une note de 0/20 sur le critère délai d'intervention à la société classée deuxième a été susceptible de léser ses droits ; que par suite, il y a lieu d'annuler la procédure d'attribution au stade de l'analyse des offres et d'ordonner à la commune des Abymes de se conformer à ses obligations en reprenant

la procédure à ce stade et à procéder à un nouveau classement tenant compte de l'attribution à la société Rugoway d'une note correspondant à la prise en compte du délai de démarrage de 8 jours qu'elle a proposé comme délai d'intervention dans son mémoire technique ;

7. Considérant, enfin, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Rugoway, qui ne constitue pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la commune des Abymes au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la commune des Abymes une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par la société Rugoway ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation du lot n° 2 du marché de travaux de signalisation routière verticale et horizontale (signalisation horizontale) sur le territoire de la ville des Abymes est annulée à compter de l'analyse des offres.

Article 2 : Il est enjoint à la commune des Abymes, si elle souhaite poursuivre la procédure de passation, de reprendre la procédure à ce stade et de procéder à un nouveau classement des offres tenant compte de l'attribution à la société Rugoway d'une note correspondant à la prise en compte du délai de démarrage de 8 jours qu'elle a proposé comme délai d'intervention dans son mémoire technique.

Article 3 : La commune des Abymes versera une somme de 1.500 euros à la société Rugoway en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE RUGOWAY, à la société Sogetra et à la commune des abymes.

La présidente,

La greffière,

S.FAVIER

A. CETOL

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.